

Razy, É (2007). Les « réfugiées de l'intérieur ». Excision et mariage précoce contraint entre la France et le Mali ». In J. Freedman & J. Valluy (Ed.), *Persécutions des femmes. Savoirs, mobilisations, protections* (189-204). Éditions Du Croquant (Collection TERRA).

Les « réfugiées de l'intérieur ».

Excision et mariage précoce contraint entre la France et le Mali.

Élodie Razy

Anthropologue

La problématique de l'accueil en France des femmes victimes de persécutions n'est pas sans faire écho aux destinées de celles que j'appelle les « réfugiées de l'intérieur » : Où peuvent aller les jeunes filles françaises d'origine soninké qui subissent, en France ou lors d'un voyage au pays, l'excision et/ou un mariage précoce et contraint ? Comment tenter de protéger les femmes venues d'ailleurs sans laisser de côté celles « de l'intérieur » ?

Si cette question est avant tout politique, sur le plan anthropologique, elle se pose dans les mêmes termes pour toutes ces fillettes, jeunes filles et femmes. Quel traitement de ces thèmes faut-il privilégier ? Le terme « persécution » épuise-t-il le sens de ces pratiques et est-il le seul levier, par l'intermédiaire de la loi, des dispositifs de prévention ?

Dans cette contribution, le regard sera plus spécifiquement porté sur les jeunes filles, fruits de l'histoire, fruits d'histoires migratoires, dont les parents sont originaires du pays soninké, afin d'apporter des éléments de réponse aux questions posées.

Ce qu'on appelle le « pays Soninké », qui s'étend sur le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, est historiquement et démographiquement marqué par le phénomène migratoire. Le passé de la région (histoire des Etats bambara, Islam, colonisation...) et les conditions climatiques ont constitué le ferment d'une émigration intérieure et extérieure. La deuxième partie du XXème siècle a vu l'émigration d'hommes seuls vers la France se développer, en réponse à une forte demande en main-d'œuvre. Fermeture des frontières et regroupement familial (1974) ont ensuite marqué l'arrivée, légale ou illégale, des femmes qui a été suivie de la constitution de familles en France. C'est de la destinée des enfants nées dans ce contexte en France qu'il va être question ici.

Dans une première partie, on se demandera si les différents acteurs sont mobilisés autour de l'excision et du mariage en termes de « persécutions », afin d'éclairer les différents points de vue en présence. Ensuite, je poserai la question de savoir si une meilleure connaissance des phénomènes, c'est-à-dire une contextualisation des pratiques de l'excision et du mariage, peut jouer un rôle dans la prévention et non simplement être utilisée comme

justification du maintien des pratiques. Enfin, j'analyserai, à travers une brève étude de cas, un dispositif de prévention, pour l'heure informel et mobilisé au coup par coup, et ouvrirai une piste de réflexion plus globale sur cette question.

La famille originaire du pays soninké et l'état français : préoccupations et intérêts discordants ou concordants ?

L'enfant se trouve au croisement de deux mouvements qui, dans certains cas comme celui de l'excision et du mariage précoce contraint, s'opposent : celui de la dynamique familiale et celui de la dynamique institutionnelle et étatique.

Si la question de l'excision n'est pas nouvelle, elle n'a cependant pas trouvé aisément sa place dans les débats et sur le terrain du droit international, et plus particulièrement français. Je reprends ici quelques dates clefs sans m'arrêter trop longtemps, car ces thèmes seront sans doute plus particulièrement abordés par d'autres auteurs. En 1983, un arrêt de la cour de cassation définit l'ablation du clitoris (à partir d'un cas non lié à l'origine de l'accusé) comme une mutilation, donc un crime passible des assises selon le code pénal français. En 1988 a lieu le premier procès en assises pour excision. Le 25 octobre 2005, une jeune malienne vivant à Orléans qui est menacée d'excision si elle retourne dans son pays obtient, avec sa mère, le statut de réfugiée. Le nombre de fillettes et de femmes excisées en France est estimé à 30 000 en France.

En ce qui concerne les mariages précoces contraints, le Code Civil précise : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement » (article 146) et un projet de loi de pénalisation de la contrainte au mariage est en cours. Après des décennies d'ignorance ou de silence complice, le débat est aujourd'hui ouvert. L'article 144 du Code Civil indique depuis le 5 avril 2006 : « L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans ». Là encore, on peut se demander si n'a pas prévalu jusqu'à aujourd'hui un certain respect de ce que j'appellerais la « loi familiale ». Comme le soulignent les associations, la loi ne résout pas le problème des mariages religieux et des mariages contractés dans le pays d'origine, mais encadre simplement le mariage civil sur le territoire français. En France, les associations estiment que 70 000 jeunes filles sont mariées sous contrainte ou menacées de l'être.

Excision et mariage précoce contraint entrent dans la catégorie des persécutions. Quel contenu présente ou dissimule ce terme ? Quelles sont la place et la perception du droit, de la loi et de la sanction pénale ? Quel rôle jouent respectivement l'Etat et la famille par rapport à l'enfant ? Quelle est la voix des jeunes filles dans ce débat ?

En ce qui concerne le terme persécution, je vais, pour commencer, rappeler une évidence qui a son importance. Il s'agit d'un terme juridique qui ne recouvre pas la réalité de ce que vivent les familles lorsqu'elles excisent ou marient leurs filles, « pour leur bien ». Les registres convoqués ne sont pas les mêmes : l'excision est qualifiée de mutilation génitale féminine et le mariage est qualifié de mariage précoce forcé/contraint. Traduits dans les termes en usage devant un tribunal, l'excision est jugée comme un crime.

Sans ignorer le fait qu'en migrant, les familles sont en contact avec des systèmes de représentations et de valeurs nouveaux¹, il convient de rappeler qu'excision et mariage s'intègrent en premier lieu dans un système de représentations et une organisation sociale dans lesquels les parents ont grandi et qui est contemporaine dans leur pays d'origine², ceci, avant d'être définis comme des persécutions par la loi. Le fait qu'une pratique soit interdite par la loi ne l'invalide pas pour autant aux yeux des intéressés.

Les points de vue des acteurs en présence (parents, membres de la communauté, représentants des institutions scolaires, judiciaires...) sur l'excision et le mariage précoce contraint divergent, mais ont en commun d'affirmer agir pour le bien de l'enfant, dans son intérêt. Les avis des parents sont plus partagés concernant l'excision que le mariage, mais dans les deux cas, ces derniers considèrent a priori qu'ils exercent des prérogatives familiales et que les institutions et/ou l'état outrepassent leur rôle en se mêlant d'affaires relevant de la sphère privée.

Les familles soninké vivant en France ne pratiquent pas toutes l'excision, soit qu'avant de venir en France elles avaient déjà un avis négatif sur cette pratique, soit qu'en contexte de migration elles ont renoncé à cette pratique. Certains arguent du respect de la loi française.

Plus fondamentalement, la question sous-jacente au débat est celle de l'identité des enfants : par la qualification pénale de l'excision et l'interdiction du mariage précoce contraint, l'État français affirme que ces enfants, français ou non selon les législations en vigueur à leur naissance, doivent bénéficier du même traitement que les autres (en l'occurrence ne pas subir de mutilations génitales et ne pas être marié précocement et de force, avoir les mêmes droits et être protégés). Or, cette déclaration d'une portée politique et idéologique très forte ne trouve pas de correspondance systématique dans les faits (comme le soulignent souvent les associations à propos de l'application de la loi, du rapatriement des jeunes filles...), ce qui minimise l'engagement avancé.

De leur côté, les parents réaffirment leurs prérogatives et mettent en avant l'identité et l'appartenance soninké de leurs enfants à travers ces deux gestes forts : l'excision (pour aller vite, il s'agit de produire une fille conforme aux représentations et aux valeurs en cours dans leur société d'origine et auxquelles ils adhèrent) et le mariage (perpétuer la famille, participer à l'échange au sein de la société, reproduire son identité sociale et symbolique, marquer l'inscription des enfants dans le réseau de parenté auquel ils appartiennent...). L'enjeu en est de « faire le bien » en réaffirmant l'intégration de l'enfant dans la société soninké. Dans ce sens, l'intervention de l'État français par le biais de la justice ne présente pas de légitimité *a priori* et est plutôt perçue comme l'expression d'une volonté de captation des enfants.

La judiciarisation et la pénalisation des affaires d'excision et les projets concernant le mariage précoce contraint peuvent-ils suffire à mettre à mal des décisions lorsque celles-ci sont prises en connaissance de cause ?

L'analyse longitudinale des cas de deux familles (signalement par la PMI) permet de comprendre que si les procès pour excision peuvent parfois revêtir une valeur d'exemple, les délais après lesquels les faits sont jugés et les sanctions infligées ne permettant pas

¹ Cf. Rabain-Jamin (2000), Raulin (1987).

² Il ne s'agit pas de nier les politiques de lutte contre ces pratiques mises en œuvre par les gouvernements africains et la société civile. Au Mali, leur portée et leur efficacité ne sont pour l'heure pas avérées dans les villages du pays soninké.

nécessairement de protéger les enfants suivants au sein d'une même famille (l'excision peut être effectuée au village lors d'un séjour) ou de prendre conscience de la gravité des actes qui sont reprochés. Les peines de prison avec sursis n'avaient pas nécessairement l'impact escompté, car elles n'avaient pas de conséquences immédiates (si ce n'est en cas de récidive) ; des peines de prison ferme ont été prononcées pour la première fois en 1991 contre une exciseuse puis en 1993 contre une mère, mais les conséquences de ces sanctions n'ont pas été étudiées à ma connaissance ; les dommages et intérêts et amendes que les mères sont condamnées à payer en cas d'excision ne peuvent souvent être versés faute de ressources. La mise à l'épreuve qui offre un cadre dans lequel la mère doit manifester sa volonté d'intégration (apprentissage du français, stages...) semble être la mesure la moins inefficace, encore qu'elle puisse être contournée du fait de son caractère flou et arbitraire laissant place à la partialité et à la sensibilité des personnels effectuant le suivi.

Lors des procès dont il est question, les pères n'ont pas été condamnés, car ils ont affirmé qu'il s'agissait d'une « affaire de femmes » et qu'ils n'étaient pas là au moment des faits. L'engagement de certains pères qui bravent ce qui est présenté comme la « loi des femmes » en affirmant leur respect de la loi du pays où ils résident montre qu'ils ont un rôle non négligeable à jouer dans la prévention s'ils veulent bien entrer dans le débat et si on veut bien les associer aux actions menées.

On peut émettre de sérieux doutes sur l'efficacité à long terme des sanctions dont la conséquence n'est pas nécessairement une prise de conscience, mais presque à coup sûr une rupture familiale et parfois une radicalisation des opinions et des actes pour les enfants suivants.

En aval des procès se trouvent les représentants des diverses institutions intervenant dans la vie de l'enfant et qui se situent individuellement par rapport à la loi dans leur pratique : un médecin qui estime ne pas avoir à jouer un rôle d'instrument de l'État ne signalera pas nécessairement un cas d'excision, un travailleur social pris en otage dans les mailles du filet culturaliste, parfois tendu dans les formations professionnelles, estimera qu'il n'a pas à dénoncer cette « pratique culturelle »... L'intervention coercitive ou préventive résulte de la rencontre de plusieurs personnes à différents niveaux institutionnels et repose sur l'alchimie aléatoire de leurs points de vue.

En ce qui concerne le mariage, la voix des jeunes filles est souvent inaudible dans ces affaires : la loi et son application peuvent-elles agir sur la pression psychologique, la souffrance et la solitude intérieures, la difficulté à dire non ? La loi peut-elle agir sur le fait que certaines jeunes filles disent oui pour que « ça s'arrête », pour en finir. Certes, à 18 ans, elles sont théoriquement plus mûres et plus aptes à s'opposer, mais dans la pratique, les conflits intérieurs restent souvent insurmontables et l'âge ne change rien à l'affaire.

Pour une jeune fille comme Hawa qui, depuis ses 18 ans, parvient à s'opposer à ses parents puis aux frères de son père, venus spécialement du pays pour résoudre la question de son mariage après ses multiples refus face à des prétendants, combien de jeunes filles comme Cumba se résignent-elles à dire oui, « pour en finir ».

La grande question que se pose nombre de jeunes filles est la suivante : comment dire « non » sans détruire les liens avec la famille ? Comment dire « non » sans accuser ses parents ? Sur quoi repose cette difficulté des jeunes filles à franchir le pas ?

Une des raisons est, je pense, à chercher dans la comparaison de ces jeunes filles ou femmes de l'intérieur avec celles qui demandent le statut de réfugiée en France pour persécutions. Il me semble que ces dernières présentent une conscience aiguë de ce qu'elles ont subi, du fait que leurs droits ont été bafoués dans leur pays. C'est en quelque sorte ce pays qui est mis en accusation dans la mesure où elles demandent « refuge » ailleurs, dans un pays où les droits sont respectés. Le problème n'est alors plus seulement posé en termes relationnels et individuels (victime/responsables des persécutions), mais glisse sur le terrain du droit, renvoyant dos à dos des états, figures désincarnées, et non plus des personnes. Ce processus permet, à mon avis, de dépassionner et de dépersonnaliser en partie le débat, rendant moins ardu le chemin à parcourir.

À la différence, les jeunes filles de l'intérieur vivent déjà dans un pays où leurs droits sont théoriquement respectés, et si ce qu'elles vivent tombe sous le coup des persécutions, le problème les oppose juridiquement et judiciairement à leurs parents de manière frontale et incontournable.

C'est en ce sens que les paradoxes et les ambiguïtés de leur situation, a priori privilégiée, interrogent doublement la problématique des persécutions.

L'approche anthropologique des pratiques : mieux comprendre permet-il de mieux prévenir ?

L'excision³ et le mariage s'intègrent dans le cycle de la vie, dans une organisation sociale et un système de représentations donnés qui, comme dans toute société, définissent ce qu'est une fille, ce qu'est un garçon, ce qu'est une fille nubile et ce qu'est le mariage (avec toutes les marges produites par les individus).

Loin de renvoyer les migrants à un modèle figé et présenté comme « authentique », l'approche anthropologique conjointe des pratiques dans le pays où ils ont grandi et celle des circulations entre pays d'origine et pays d'émigration doit permettre de mettre en lumière les nuances, les évolutions, les retours en arrière, les négociations. Elle doit également permettre d'identifier tous les acteurs mobilisés autour des fillettes et des jeunes filles et d'appréhender les causes et les conséquences de stratégies liées à la circulation des enfants.

C'est à partir de cette démarche que des arguments peuvent être développés dans la lutte contre ces pratiques. On entend souvent dire de ces dernières (l'excision notamment) qu'elles sont vidées de leur sens et que cela suffirait à justifier leur éradication. Cette affirmation pose des questions qui dépassent le cadre de la présente contribution, mais dont certaines méritent d'être mentionnées. Selon quels critères, selon quelle norme seraient-elles vidées de leur sens ? Le fait d'affirmer que personne ne connaît plus, si tant est que cela ait été le cas un jour, le mythe expliquant et justifiant la pratique n'est pas un argument valable. Le simple fait de ne pas tenir de discours fourni n'invalide pas la pratique. Rares sont les savoirs et les représentations également partagés au sein d'une même société. Une pratique est-elle seulement efficace et perçue comme incontournable si elle peut être expliquée ? Cet argument, qui se veut scientifique et basé sur une prétendue connaissance de la culture (ou dans le cas présent, d'une « absence » de « culture de l'excision ») de son interlocuteur, fait fi des leçons tirés de l'anthropologie, ou plus exactement les dévoient.

³ Fainzang S. (1985).

Excision et mariage

Si, selon les normes occidentales, les gestes de l'excision et de la circoncision ne sont pas équivalents, ils n'en sont pas moins pensés et décrits comme tels en Soninké⁴.

Ces gestes de modelage du corps, qui font partie d'un dispositif plus large consistant à inscrire l'enfant dans son statut d'être humain sexué, ont tantôt lieu pendant la première semaine du nouveau-né (« le bébé ne sent pas la douleur ») ou après la dation du nom, tantôt plus tard jusqu'à sept ans. Les officiants de l'excision sont des femmes d'origines diverses : forgeronne, femme maure, vieille femme (sans distinction de caste) ou vieille femme descendante de captifs.

Si les discours sur ces pratiques ne sont pas très fournis et qu'aucune référence à l'islam n'est mise en avant, l'évocation des ancêtres pour en justifier la perpétuation est quant à elle constante. Le caractère obligatoire de l'excision et de la circoncision est souvent souligné, mais de nombreuses femmes s'aventurent à dire que « si on ne le fait pas, ça ne fait rien ». La circoncision est pensée comme nécessaire pour des raisons « hygiéniques » et liées à l'impureté supposée du prépuce. Concernant l'excision, la justification renvoie au caractère « mauvais » (*manyante*) du clitoris qui, selon les informateurs, invalide les prières de la femme s'il n'est pas coupé, laisse son désir sexuel prendre trop de place⁵ et rend l'accouchement dangereux pour la femme et le bébé. On pense ici à l'un des termes soninké désignant le « clitoris », *gange*, traduit également par « nageoire, épineuse, crochet, dard venimeux ». Le caractère pointu, piquant et, dans le dernier cas, porteur d'un poison, du clitoris éclaire la perception négative de celui-ci et le danger qu'il représente tant pour l'homme lors du rapport sexuel (piqûre et venin) que pour l'enfant lors de l'accouchement⁶.

On observe en outre que l'avidité supposée des fillettes allaitées dont il est dit qu'elles « têtent plus fort que les garçons » et qu'elles sont « insatiables » fait écho à l'excès qu'on leur prête dans le domaine sexuel. Une femme non excisée « aime plus faire l'amour que les autres ». Régulation, contrôle du corps de la femme sont censés contenir le désir.

Le traitement du *mur* (le clitoris et le prépuce coupés) s'inscrit dans un ensemble de pratiques qui concernent le placenta et le morceau de cordon, considérées comme des parties du corps de l'enfant. Celles-ci visent à contrecarrer les dangers que représente notamment leur « rapt » par un chien (conséquences funestes pour le bébé) ou au contraire à provoquer leur « rapt » par une souris (conjonction négative ou positive des espèces), perçu comme bénéfique.

On aura compris que l'excision s'inscrit dans un ensemble de gestes de « coupure » qui concourent à modeler le corps de l'enfant et à le rendre conforme aux attentes relatives à son sexe pour l'avenir. Le destin de la fillette puis de la jeune fille est de se marier et d'avoir des enfants. Les mesures prises visent à rendre ces réalisations possibles et sont donc perçues comme nécessaires.

Une jeune fille née en France farouchement opposée à l'excision résume bien l'ambivalence entre des systèmes de représentations contradictoires et les écueils à éviter

⁴ Pour des précisions, consulter Razy (à paraître, a).

⁵ Pour les Bambara, l'excision vise à faciliter l'accouchement de la femme, et donc à optimiser ses capacités génésiques, mais non à calmer ses ardeurs sexuelles ou à l'embellir (Luneau, 1975 : 423).

⁶ Epelboin et Epelboin (1984 : 313) qui évoquent un poison clitoridien mortel pour l'homme chez les Bambara.

lorsqu'on pense « trop vite les problèmes » : « ce n'est pas parce qu'une mère excise son enfant qu'elle est une mauvaise mère ! ».

Les critères de l'âge au mariage sont variables, mais, dans le cas qui nous intéresse, ils sont ceux de la fin de la puberté (entre 14 et 16 ans environ). En France, ils peuvent aller au-delà de la majorité dans des stratégies d'évitement mises en place par les jeunes filles⁷. L'alliance mobilise différents acteurs qui ne se limitent pas aux parents de l'intéressé (frère du père notamment). Il mobilise les ressources symboliques et matérielles des deux groupes de parenté qui entrent dans l'échange matrimonial. Si l'endogamie de caste et de groupe persiste (l'alliance est rare avec les Peul, exclue avec les Maure et entre nobles et forgerons), le lien de parenté entre époux n'est pas la règle, mais il représente un idéal (avec la cousine croisée matrilatérale). Il témoigne de la fonction d'outil de cohésion que représente l'alliance dans la perpétuation du lignage. Le mariage dans la famille proche, plus particulièrement dans le patrilignage (*sunpun yexu*), est au premier plan aujourd'hui.

Circulation des enfants nés en France

Excision et mariage s'inscrivent le plus souvent dans un processus de circulation des enfants entre la France et le Mali⁸ qui peut avoir lieu à des âges divers : en bas âge, le sexe ne semble pas jouer un rôle dans le départ alors que par la suite, les conceptions différentes de l'éducation de la fille et du garçon semblent déterminantes. Concernant les filles, la scolarité est généralement stoppée. Pour celles qui ont moins de 10 ans, l'éducation traditionnelle au rôle d'épouse et de mère entamée en France au sein de la famille est poursuivie au village alors que pour celles qui ont entre 13 et 15 ans, un mariage imminent est la cause du voyage.

L'excision peut être réalisée, de manière non systématique, sur les fillettes ou sur les jeunes filles non excisées qui arrivent de France. Ce geste constitue alors un premier acte fort de réappropriation par le groupe de l'enfant ou de l'adolescente au moyen d'un marquage corporel, conformant l'individu au modèle féminin d'épouse et de mère et aux représentations qui lui sont associées. L'arrivée de l'enfant à un âge avancé renoue avec la valeur initiatique que ce rite possédait autrefois, mais qu'il avait perdu eu égard à la précocité du geste.

Le dispositif actuel concerne les jeunes filles nées en France, souvent considérées au village comme n'étant pas des « vraies Soninké » ou en déficit d'identité soninké. Véritable rite de passage, l'excision revêt une dimension sociale et symbolique exemplaire. En outre, l'excision constitue un préalable au mariage et représente un facteur décisif dans le fait que la fillette ou la jeune fille pourra être inscrite dans l'alliance.

L'excision et les mariages des jeunes filles nées en France mobilisent la famille dispersée. Les prérogatives des membres de la famille, restés au village notamment, ne sont pas abandonnées on l'a vu. Une des pistes qui devrait être explorée afin de mieux saisir les logiques familiales à l'œuvre vis-à-vis des fillettes et des jeunes filles est celle de la « dette migratoire » : des femmes ont rejoint leur mari et ont eu des enfants en dehors du village. Le droit revendiqué par les membres de la famille restés sur place est de se réapproprier ces

⁷ Cf. Quiminal, Timera, Fall et Diarra (1997).

⁸ Sur ce thème, consulter Razy (2006 & à paraître, b).

enfants « échappés » au moyen d'un marquage identitaire du sexe et de les réintégrer dans le réseau de parenté dispersé par le biais de l'alliance⁹.

Bien que les parents aient pu développer des idées « progressistes » par rapport à l'excision et/ou au mariage lors de leur séjour en France, le moment venu, ils ne peuvent pas nécessairement se soustraire aux décisions prises au village concernant leur fille, redevables qu'ils sont d'une progéniture confisquée à leur proches jusque là.

Une approche anthropologique approfondie des parcours migratoires familiaux (le père, la mère, les membres de la fratrie) doit être menée. Le parcours migratoire détermine en partie les évolutions dans les domaines où les femmes puisent leur reconnaissance (maternité, travail, associations...). Ceci n'est pas sans conséquences sur les souhaits et les décisions concernant la destinée de leurs enfants, de leur fille notamment.

Les acteurs des pratiques ne sont pas seulement les parents biologiques et ne sont pas les seules personnes de la famille résidant en France : une dynamique transnationale est au cœur de ces questions qui nécessitent une approche globale (juridique, psychologique, anthropologique, médicale...).

Le partenariat au nord, le partenariat au sud, le partenariat nord/sud, le partenariat sud/nord : une solution pour la prévention ?

De l'étude du travail de terrain préventif mené par diverses associations, il ressort que l'intervention dans les cas d'excision et/ou de mariage précoce contraint relève de la haute voltige¹⁰. L'équilibre incertain que tentent de maintenir les intervenants oscille entre une action qui vise à assurer la protection des enfants et le risque paradoxal d'une éventuelle rupture du lien avec la famille, avec l'enfant concerné, et, à terme, avec les autres enfants de la fratrie si les parents n'ont pas été partie prenante du processus et estiment que les intervenants vont trop loin.

En France, lorsqu'il est possible et souhaité par tous, un partenariat est mis en place, non sans mal, entre les représentants des institutions concernées par la protection de l'enfance (école, assistantes sociales, brigade des mineurs...) et les parents (s'ils sont consentants) d'une part, et entre ceux-ci et des interlocuteurs locaux au Mali d'autre part.

La réussite de ce travail résulte de la bonne combinaison de deux facteurs déterminants :

- une bonne coordination entre tous les intervenants, reposant sur une collaboration quotidienne et une vision commune du traitement de la question malgré des incohérences et des difficultés diverses (cadre de la loi et individualités au sein des institutions qui composent et prennent souvent des risques)

⁹ A cela s'ajoute le fait que des unions sont contractées au village qui « mettent en dette » les parents soninké en France.

¹⁰ Cf. Raulin (1990).

- et une bonne connaissance de la société d'origine (reconnaissance des divers acteurs mobilisés et focalisation non exclusive sur la seule responsabilité et autorité des parents biologiques, et identification des interlocuteurs influents sur place).

Dans le premier cas traité ici, une fillette était menacée d'excision lors d'un séjour de vacances au village bien que sa mère ait été condamnée pour l'exercice de cette pratique auprès de ses premières filles, ceci tendrait à prouver que la sanction ne protège pas nécessairement tous les enfants de la fratrie. Le père a en effet été convoqué et a lui-même téléphoné au village pour affirmer sa volonté que sa fille ne soit pas excisée. Les relations avec la famille n'ont pas été entachées par l'intervention plutôt musclée (auscultation de l'enfant avant et après le voyage, rappel de la loi et des peines de prison encourues, convocation du père, intervention de personnels médicaux au village...), en France comme au Mali.

Dans un autre cas, une fillette non excisée de dix ans devait être envoyée au village sans retour prévu (suspicion d'excision à venir). Après diverses tentatives de discussion infructueuses avec la famille en France, un signalement au Procureur de la République a permis l'ouverture d'un dossier. Des mesures ont été prononcées pour un temps déterminé après la convocation du père, puis ont été levées par le Juge quelques mois plus tard. Là encore, une mobilisation transversale a eu lieu. La fillette n'a finalement pas été emmenée au village, mais la rupture entre les intervenants et la famille a eu pour conséquence un isolement total des enfants et des manifestations agressives envers les personnes qui s'étaient impliquées à la suite des déclarations de la fillette.

À la lumière de ces deux exemples, il apparaît que s'il n'existe pas de solution idéale, l'approche la plus opérationnelle des problèmes d'excision et de mariage précoce contraint pourrait reposer sur une approche globale de la famille. Par approche globale, j'entends : par les différents représentants des institutions en France et à l'échelle de la famille dispersée telle qu'elle existe dans la société soninké fortement marquée par le fait migratoire.

On sait bien maintenant que la répression sans la prévention et l'éducation n'a que peu de sens. Mais il faut sans doute aller plus loin : les actions qui se limitent à un volet strictement français, en faisant fi de la dimension transnationale du problème, entérinent une stigmatisation des parents biologiques de l'enfant dont la seule responsabilité n'est pas engagée et n'épuise pas la problématique. Une politique de prévention sur ces thèmes se devrait d'être conjointe, au nord et au sud. Dans la continuité des campagnes d'information, d'éducation et de prévention qui ont été récemment initiées au Mali, le gouvernement sera amené à légiférer. À partir de ces cadres, il conviendrait à présent de développer une politique conjointe fondée sur un réel partenariat nord/sud.

*

Le statut de la femme se dessine bien avant la naissance. Empêcher les persécutions des femmes de demain requiert de s'intéresser aux destinées des petites filles d'hier et d'aujourd'hui, d'ici et d'ailleurs, ailleurs et ici. L'analyse du cas des « réfugiées de l'intérieur » a permis d'aborder le thème des persécutions sous l'angle particulier des migrations. Une des conséquences des mouvements migratoires est la « migration de

pratiques » qui n'entrent pas dans les représentations du pays d'émigration. La qualification de ces pratiques (en termes de persécutions, de crimes...) et de ceux qui les mettent en œuvre ne doit pas dispenser d'une analyse des différents points de vue, bien au contraire. L'approche anthropologique globale et transnationale de ces phénomènes saisis dans toute leur complexité peut aider à la mise en œuvre d'une politique de prévention pensée par des intervenants de terrain ici et là-bas et à laquelle doivent être associés les différents acteurs, notamment les hommes.

Bibliographie

Epelboin A. et S. 1984 « L'excision, tradition mutilante ou valeur culturelle ? », Dakar, *ENDA*, pp. 319-320

Fainzang S. 1985 « Circoncision, excision et rapports de domination », *Anthropologie et Sociétés*, X (1), pp. 117-127

Luneau R. 1975 *Les chemins de la noce : la femme et le mariage dans la société rurale au Mali*, Lille, Université de Lille III, Service de reproduction des thèses

Quiminal C., Timera M., Fall B. et Diarra H. 1997 « Les jeunes filles d'origine africaine en France. Parcours scolaires, accès au travail et destin social », *Migrations Etudes*, 78, pp. 1-18

Rabain-Jamin J. 2000 « Anthropologie et clinique. De l'usage des représentations culturelles », *L'autre. Cliniques, cultures et sociétés. Revue Transculturelle*, 1, pp. 127-143

Raulin A.

1987 *Femme en cause. Mutilations sexuelles des fillettes africaines en France aujourd'hui*, Centre Fédéral (F.E.N.), Paris.

1990 « Problèmes éthiques d'une recherche en sciences sociales : l'excision et sa présence en France », *Cahiers internationaux de sociologie*, 88, pp. 157-171

Razy E.

« De quelques 'retours soninké' aux différents âges de la vie. Circulations entre la France et le Mali », *Journal des Anthropologues*, 2006, 106-107, pp. 337-354

À paraître, a) *Naître et devenir. Anthropologie de la petite enfance en pays soninké (Mali)*, Édition de la Société d'Ethnologie de Nanterre, collection Sociétés Africaines. Ouvrage sous presse.

À paraître, b) « Les 'sens contraires' de la migration. La circulation des jeunes filles d'origine soninké entre la France et le Mali », Actes du Colloque *Mobilités au féminin*, Tanger, Novembre 2005, Manry, V. et Ribas Mateos, N. (dir.)